

Zeitschrift: Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

Band: 49 (2002)

Heft: 1-2

Artikel: Chercher ensemble les formes du ministère pétrinien : un canoniste oriental répond à l'invitation du Saint Père

Autor: Salachas, Dimitri

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-760889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chercher ensemble les formes du ministère pétrinien

Un canoniste oriental répond à l'invitation du Saint Père*

Dans sa lettre encyclique *Ut unum sint* (25 mars 1995), le Saint Père Jean Paul II, conscient que «le signe visible et le garant de l'unité dans le ministère de l'évêque de Rome, représente une difficulté pour la plupart des autres chrétiens, dont la mémoire est marquée par certains souvenirs douloureux», tout d'abord déclare ouvertement que «pour ce dont nous sommes responsables, je demande pardon, comme l'a fait mon prédécesseur Paul VI» (n. 88). Puis, il adresse une invitation «à tous les pasteurs et théologiens de nos Eglises, afin que nous puissions chercher, évidemment ensemble, les formes dans lesquelles ce ministère pourra réaliser un service d'amour reconnu par les uns et les autres. C'est une tâche immense que nous ne pouvons refuser et que je ne puis mener à bien tout seul» (n. 95–96). Trois ans après, le Pape adressait, le 29 septembre 1998, la même invitation aux patriarches orientaux catholiques: «Vénérés patriarches des Eglises Orientales catholiques, cette invitation est adressée avec majeure insistance à vous. C'est avant tout à vous chercher avec nous, les formes plus adaptées afin que ce ministère puisse réaliser un service de charité reconnu par tous. Moi, je vous demande de prêter ce service au Pape, au nom de la responsabilité pour le rétablissement de la pleine communion avec les Eglises orthodoxes, responsabilité qui vous revient du fait d'être les patriarches des Eglises qui partagent avec l'Orthodoxie une grande partie du patrimoine théologique, liturgique, spirituel et canonique»¹.

Du point de vue oriental, la perspective s'insère dans le cadre d'une problématique plus vaste, après la promulgation du Code des canons des

* Conférence donnée à l'Université de Fribourg/Suisse dans le cadre de la Semaine de prière universelle pour l'unité chrétienne, organisée par l'Institut des études œcuméniques, le 25 janvier 2002.

¹ *Osservatore Romano*, 30. 9. 1998; cf. aussi constitution apostolique *Sacri canones* (18 octobre 1990).

Eglises Orientales en 1990², à savoir de l'autonomie des Eglises Orientales catholiques qui sont en pleine communion avec le Siège apostolique de Rome. Cette problématique a des implications œcuméniques quant aux relations avec les Eglises Orientales orthodoxes. L'exercice du ministère pétrinien vis-à-vis des Eglises Orientales catholiques indique en théorie et en pratique comment l'Eglise de Rome entend le rétablissement de la pleine communion espérée avec l'Orthodoxie.

A la lumière des principes et des critères doctrinaux auxquels on ne peut pas renoncer, on pourrait suggérer quelques points, offerts afin d'individualiser des nouvelles formes d'exercice de la Primauté romaine, conformes et cohérentes avec l'expérience de l'Eglise indivisée du premier millénaire et l'ecclésiologie de communion du Vatican II. Je me permets de le faire humblement comme canoniste oriental.

Le décret conciliaire *OE* 5 déclare que «les Eglises de l'Orient aussi bien que de l'Occident ont le droit et le devoir de se régir selon leurs propres disciplines particulières, puisque, en effet, elles se recommandent par leur antiquité vénérable, elles sont plus adaptées aux habitudes de leurs fidèles et plus aptes à procurer, semble-t-il, le bien des âmes».

Pour comprendre la portée de cette déclaration solennelle du concile, il faut la situer dans l'ecclésiologie catholique sur la structure divinement instituée de l'Eglise universelle, et plus précisément sur la base de la conception de l'unité, de l'autorité et de la conciliarité dans la structure sacramentelle et hiérarchique de l'Eglise. Dans la perspective de l'ecclésiologie catholique, un texte de la Constitution dogmatique sur l'Eglise *LG* est d'importance particulière pour notre sujet. *LG* 23 affirme que «tout en sauvegardant l'unité de la foi et de la structure divinement instituée de l'Eglise universelle, ces [di-

² Le Pape Jean Paul II, par la constitution apostolique *Sacri canones* du 18 octobre 1990, a promulgué le nouveau Code oriental, intitulé *Codex canonum Ecclesiarum orientalium*, mis en vigueur le 1er octobre 1991. Le premier canon du *Code de droit canonique* de l'Eglise latine (CIC) déclare que «les canons du présent Code concernent seulement l'Eglise latine». De même, le premier canon du *Code des canons des Eglises orientales* (CCEO) établit que «les canons du présent Code concernent toutes et seules les Eglises catholiques orientales, à moins d'une autre disposition expressément établie quant aux relations avec l'Eglise latine». La double codification elle-même dans l'unique Eglise catholique a une fondamentale signification ecclésiologique; tout d'abord a pour but de déclarer, une fois pour toutes, que l'Eglise latine n'est, dans le catholicisme, qu'une Eglise «particulière» et point synonyme d'Eglise universelle; en plus, elle implique un «status» juridique différent des Eglises Orientales vis-à-vis de l'Eglise latine; c'est une expression canonique du principe conciliaire selon lequel «ces Eglises aussi bien d'Orient que d'Occident ... sont égales en dignité, de sorte qu'aucune d'entre elles ne doit être avantagée par rapport aux autres en raison de son rite» (*nulla earum ceteris praestet ratione ritus*; *OE* 3). Ainsi est abolie la fameuse *praestantia ritus latini*, confirmée par Benoît XIV dans la constitution apostolique *Etsi pastoralis* (26 mai 1742) et dans la lettre encyclique *Allatae sunt* (26 juin 1755). Cette *praestantia* voulait dire que seulement le rite latin garantit et exprime la vraie foi catholique.

verses Eglises fondées en différents lieux par les apôtres et leurs successeurs] jouissent d'une discipline propre ... Certaines d'entre elles, surtout les anciennes Eglises patriarcales, telles des souches de la foi, en ont suscité d'autres qui sont comme leurs filles et avec lesquelles elles restent liées jusqu'à nos jours par un lien plus étroit de charité, dans la vie sacramentelle et dans le respect réciproque des droits et des devoirs. Cette variété d'Eglises locales convergeant dans l'unité démontre avec plus d'évidence la catholicité de l'Eglise indivisible».

Comme fondement de cette affirmation ecclésiologique et canonique concernant les Eglises Orientales patriarcales et autres, ce même document de Vatican II cite en note, entre autres, les canons 6 et 7 du premier concile œcuménique de Nicée (325) qui regardent les droits des sièges patriarcaux de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.

A la lumière de cette ecclésiologie, on pourrait envisager la question de l'autonomie et du pouvoir central dans l'Eglise, et plus spécifiquement de l'autonomie des Eglises Orientales catholiques dans la communion avec le Siège apostolique de Rome. On pourrait donc compléter le principe juridique du décret *OE* 5, déjà mentionné, par la formulation complète suivante: «Sauve restant la suprême autorité de l'Eglise universelle, les Eglises de l'Orient aussi bien que de l'Occident ont le droit et le devoir de se régir selon leurs propres disciplines particulières, puisque, en effet, elles se recommandent par leur antiquité vénérable, elles sont plus adaptées aux habitudes de leurs fidèles et plus aptes à procurer le bien des âmes». Comme on sait, selon l'ecclésiologie catholique, cette suprême autorité réside au concile œcuménique et à l'évêque de Rome, successeur de Pierre.

Sur cette même ligne, à propos du droit et devoir des Eglises de se régir et de se gouverner selon leurs propres lois, Vatican II déclare que «l'observance parfaite de ce principe traditionnel, à vrai dire elle ne fut pas toujours respectée, est une des conditions préalables absolument nécessaires pour rétablir l'union» (*UR* 16). Cette affirmation conciliaire entend souligner implicitement que l'autonomie des Eglises Orientales n'a pas été toujours respectée dans le catholicisme.

Yves Congar écrit à ce propos qu'«il existe une tradition ferme et continue selon laquelle, étant assurée l'unité de la foi, substance de l'unité de l'Eglise elle-même, des pratiques différentes peuvent être légitimes et admises sans nuire à la communion. C'est un principe professé déjà dans l'Eglise des martyrs»³. Le concile de Constantinople de 869–870 qui a rétabli la communion entre le patriarche Ignatius et le Siège romain, déclare: «Chaque Eglise a certaines anciennes coutumes qu'elle a reçues par héritage. On ne doit pas se quereller et discuter à leur sujet. Que l'Eglise de Rome observe

³ Y. CONGAR, Autonomie et pouvoir central dans l'Eglise vus par la théologie catholique, in: *Kanon*. Jahrbuch der Gesellschaft für das Recht der Ostkirchen, Bd. IV (1980). Die Kirche und die Kirchen. 1. Teil, 130–144, 130.

ses façons de faire, c'est légitime. Mais que l'Eglise de Constantinople garde certaines coutumes qui lui viennent d'un antique passé. Qu'il en soit de même dans les (autres) sièges d'Orient ... Bien des choses auraient été épargnées si les Eglises avaient suivi cette règle dans le passé»⁴.

La question qui se pose est la suivante: Quelle est la nature et le contenu de l'autonomie dont jouissent les Eglises Orientales catholiques vis-à-vis de la Primauté romaine, d'après le nouveau *Code des canons des Eglises Orientales* (1990)? Nous nous limiterons à quelques points particuliers à titre indicatif, comme l'acte même de la promulgation du Code, l'érection de nouvelles éparchies (diocèses), la désignation de leurs chefs et des évêques et l'autorité des patriarches et des Synodes dans et en dehors du territoire patriarcal. Aux yeux des orientaux, catholiques et orthodoxes, le Synode patriarcal des évêques, institution plus que millénaire et antérieure aux grands schismes, est une authentique épiphanie de l'Eglise une et indivise dans la communion des Eglises locales représentées par leurs évêques. Mais avant tout un bref aperçu sur la notion d'une Eglise Orientale selon le CCEO.

La terminologie employée par le CCEO pour désigner les Eglises Orientales est indicatif: *Ecclesiae sui iuris* (Eglises de droit propre ou Eglises autonomes). *Ecclesia sui iuris* indique donc une Eglise qui est régie d'un propre statut juridique. La notion juridique même d'une Eglise *sui iuris*, conformément à la déclaration solennelle du concile Vatican II, OE 5, inclue «le droit et le devoir de se régir selon les propres disciplines», c'est-à-dire d'avoir son propre statut spécial.

Le CCEO, canon 27, définit une Eglise *sui iuris* comme «le groupement de fidèles uni selon la norme du droit par une hiérarchie que l'autorité suprême de l'Eglise reconnaît expressément ou tacitement comme *sui iuris*». C'est une communauté de fidèles organiquement structurée par une hiérarchie propre. Chaque Eglise *sui iuris* a son propre rite, défini comme «le patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire qui se distingue par la culture et les circonstances historiques des peuples et qui s'exprime par la manière propre à chaque Eglise de droit propre de vivre la foi».

La reconnaissance expresse ou tacite du statut d'Eglise *sui iuris* accordée à une Eglise déterminée appartient à la suprême autorité de l'Eglise que selon l'ecclésiologie catholique réside au concile œcuménique et au pontife romain. La communion hiérarchique avec le chef de l'Eglise catholique, comprise comme unité et réalité organique, est un élément constitutif de l'état *sui iuris* d'une Eglise. «L'Eglise catholique, dans sa praxis comme dans ses textes officiels, soutient que la communion des Eglises particulières avec l'Eglise de Rome, et de leurs évêques avec l'évêque de Rome, est une condition essentielle – selon le dessein de Dieu – de la communion pleine et visi-

⁴ Mansi, XVII, 489.

ble»⁵. Par conséquent, cet état *sui iuris* implique une autonomie relative, à savoir délimitée par la norme de droit promulguée ou approuvée par la suprême autorité de l'Eglise⁶.

L'acte même de promulgation du nouveau Code oriental indique en pratique le cadre de l'autonomie relative dont jouissent les Eglises Orientales catholiques. Déjà, avant la promulgation, quelques membres de la Commission de révision avaient proposé que, comme pour les décrets conciliaires, le nouveau Code aurait dû être signé et promulgué par le Pape et les chefs des Eglises Orientales catholiques, «afin de signifier aux Eglises Orientales non-unies à Rome que ce Code de droit canonique émane de ses chefs et qu'il n'est pas imposé par Rome»⁷.

Sans doute, ici s'agit-il des décisions d'un concile œcuménique, célébré par le pontife romain *una cum* les évêques en communion avec lui, mais analogiquement on pourrait suivre la même procédure pour la promulgation d'un Code de droit qui, tout en étant un *actus supremæ Ecclesiae auctoritatis*, il ne serait pas contraire et incompatible avec l'ecclésiologie catholique sur la primauté romaine, si à la suprême autorité de l'Eglise, à savoir au pontife romain, étaient associés les chefs des Eglises Orientales dans l'acte de la promulgation du Code du droit canonique oriental, d'autant plus que le Pape Jean Paul II, suivant le désir de son prédécesseur Paul VI, reconnaît que ce Code «a été fait par les orientaux eux-mêmes»⁸. Finalement, la proposition n'a pas été acceptée, mais la Commission pontificale de révision n'avait pas exclu d'autres manières d'association des chefs des Eglises Orientales dans l'acte de promulgation du Code si le Pape le retenait opportun⁹.

A ce propos, le professeur René Metz observe: «Les dispositions législatives qui font l'objet du Code concernent les différentes Eglises Orientales. Or les chefs de ces Eglises sont les patriarches. Il paraissait normal qu'ils participent avec le Pape à la promulgation de leur droit ... que la promulgation se ferait, ensemble, par le Pape et les patriarches, de la même manière que Paul VI avait associé les évêques à la promulgation des textes conciliaires ... On s'attendait à ce que le Pape employât la même formule ou une formule analogue pour la promulgation du Code oriental. Or, on lit [dans la constitution de promulgation] simplement: «Répondant aux vœux des pa-

⁵ JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Ut unum sint* (25 mai 1995), 97.

⁶ Cf. *Nuntia* 26 (1989) 19.

⁷ *Nuntia* 28 (1989) 7.

⁸ *Sacri canones* (voir note 1).

⁹ Cf. *Nuntia* 28 (1989) 7. La formule employée pour les documents du concile Vatican II est la suivante: «Nous, en vertu du pouvoir apostolique [...], en union avec (*una cum*) les vénérables Pères, nous approuvons, arrêtons et décrétons [...] ce qui a été ainsi établi au concile ... » (*Haec omnia et singula, quae ... edicta sunt placuerunt Sacrosancti concilii Patribus. Et Nos, apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuamus, et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus*).

triarches, des archevêques et des évêques des Eglises Orientales [...] nous promulguons le présent Code»¹⁰.

Tout de même, après la promulgation du Code chaque Eglise orientale *sui iuris* a le droit d'élaborer son droit particulier sans l'intervention directe de Rome. Quant à la nature et l'extension du droit d'intervention du pontife romain dans la vie interne des Eglises Orientales patriarcales, Vatican II reconnaît et confirme les institutions et les structures des Eglises patriarcales en orient, dont l'origine remonte aux premiers siècles, à savoir aux temps post-apostoliques. Il s'agit des prérogatives de certaines Eglises que plus tard seront décorées du titre patriarcal.

Le texte conciliaire cité de LG 23 «n'attribue pas leur fondation à une expresse volonté du Christ, mais à une disposition de la Divine Providence. Pour maintenir la «communion régionale ou interrégionale», en orient comme en Occident, on s'appuie sur les Sièges épiscopaux fondés, selon la tradition, par les apôtres ou par un de leurs immédiats collaborateurs. Cette espèce de division en régions plus ou moins vastes n'enlève rien ni à l'unité de la foi, ni à la constitution fondamentale indivise de l'Eglise universelle»¹¹. Le texte parle surtout des anciennes Eglises patriarcales, sans faire référence expresse à l'orient ou à l'Occident. Sans doute, la référence du texte à l'unique constitution divine de l'Eglise universelle, suppose, conformément à l'ecclésiologie catholique, le ministère de Pierre, transmis à son successeur, l'évêque de Rome, au sein de la communion universelle des Eglises locales. Mais au sein de différentes Eglises Orientales, surtout patriarcales, leurs propres structures ecclésiales et canoniques ne répondent pas simplement à une exigence d'administration traditionnellement synodale, mais surtout à une exigence fondamentale de sauvegarder leur unité interne et leur communion universelle, avant tout avec le Siège apostolique de Rome.

Le décret conciliaire UR 14 décrit le rôle, au cours de l'histoire, du Siège romain au sein de la communion universelle des Eglises: Pendant un millénaire «les Eglises d'orient et d'Occident suivirent chacune leur propre voie, unies cependant par la communion fraternelle dans la foi et la vie sacramentelle, le Siège romain intervenant d'un commun accord (*Sede Romana moderante communi consensu*), si des différends au sujet de la foi ou de la discipline s'élevaient entre elles». L'expression latine de ce passage, à savoir *Sede Romana moderante communi consensu* est significative à ce propos. Y. Congar écrit à ce propos: «Si l'Eglise de Rome a le rôle de surintendance universelle et de modératrice de la communion de toutes les Eglises, il faut évidemment

¹⁰ R. METZ, Rome et les Eglises orientales – Le Code des canons des Eglises orientales, in: *Etudes* t. 375, no 6 (déc. 1991), 683–691, 686.

¹¹ G. PHILIPS, La Chiesa e il suo mistero. Storia, testo e commento della *Lumen Gentium*, Milano 1989, 275.

qu'elle ait les moyens de cette tâche, non seulement dans l'ordre juridique mais au plan de l'organisation, de l'information, de la communication»¹².

Le droit et le devoir des Eglises Orientales de se régir selon leurs propres disciplines entend sauvegarder avant tout le patrimoine juridique commun des Eglises Orientales, fondé en grande partie sur les mêmes canons anciens qui se trouvent dans presque toutes les collections canoniques orientales et sur les traditions communes, comme en font foi ces mêmes collections, souvent formulées par des lois de teneur identique.

Tout en sauvegardant le principe de l'autorité suprême dans l'Eglise qui, selon l'ecclésiologie catholique comme on a déjà dit, incombe au pontife romain et au concile œcuménique, le décret *OE* 9 déclare: «Les patriarches avec leurs Synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, y compris le droit d'ériger de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire patriarcal, restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans les cas particuliers (*in singulis casibus interveniendi*)».

C'est un principe important pour les conséquences immédiates qu'il implique ainsi que pour les horizons qu'il ouvre; ce principe est appelé à garantir aux Eglises Orientales leur autonomie canonique interne, parfaitement compatible avec la primauté romaine. Il permet aussi d'envisager dans les relations avec les Eglises orthodoxes, une formule d'union qui sauvegarderait leur traditionnelle autonomie interne de gouvernement¹³. Le concile Vatican II «ordonne en conséquence de restaurer leurs droits et privilèges (à savoir des patriarches orientaux) conformément aux anciennes traditions de chaque Eglise et aux décisions des conciles œcuméniques» (*OE* 9). C'est un effort, sans doute, qui tend à redonner aux patriarches avec leurs Synodes une autonomie canonique interne, conforme et compatible avec la reconnaissance de l'autorité suprême de l'Eglise. Il ne s'agit pas d'autonomie absolue dans le sens d'indépendance vis-à-vis de Rome ou d'autocéphalie dans le sens de l'ecclésiologie orthodoxe. Le problème est principalement ecclésiologique. Avant tout il faut clarifier le sens de la clause: «... restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans chaque cas considéré en particulier» (*in singulis casibus interveniendi*). Il faut préciser que la clause «*in singulis casibus interveniendi*» ne veut pas dire, en principe, «*in omnibus casibus interveniendi*», mais en des cas spécifiques, quand cela est nécessaire. Le n. 14, déjà cité, du décret conciliaire sur l'Œcuménisme nous donne une orientation d'interprétation: Pendant un millénaire «les Eglises d'orient et d'Occident suivirent chacune leur propre voie, unies cependant par la communion fraternelle dans la foi et la vie sacramentelle, le Siège romain intervenant d'un commun accord, si des différends au sujet de la foi ou de la dis-

¹² Y. CONGAR, Autonomie (voir note 3), 1, 144.

¹³ Cf. N. EDELBY/I. DIK, Les Eglises orientales catholiques. Décret *orientalium Ecclesiarum*, Paris 1970, 355 (*UnSa* 76).

cipline s'élevaient entre elles». La primauté romaine s'exerçait ainsi pour garantir l'unité de l'Eglise universelle¹⁴. Aux temps de l'Eglise indivise, l'orient a toujours résisté à des interventions romaines dans sa vie canonique, mais il y en eu cependant historiquement attestées, impliquant une autorité qui, selon Congar, reste à préciser¹⁵. Au premier millénaire abondent les témoignages déjà antérieurs à la période conciliaire et ensuite les témoignages conciliaires concernant la tradition du droit d'appel à Rome des Eglises particulières. Signalons, à titre d'exemple, le Synode de Sardes (343) qui n'a point innové en donnant à ce droit consuetudinaire une expression canonique par les canons 3, 4 et 5. «Ces canons ont une portée générale reconnaissant le droit d'appel à Rome d'un évêque condamné par son Synode et aménageant simultanément les relations, en cette occurrence, entre le Pape et le Synode provincial»¹⁶.

Sans doute le Pape peut de droit intervenir dans les affaires ecclésiastiques des Eglises Orientales, mais il ne s'en suit pas qu'ordinairement il exerce ce droit dans toutes les affaires et qu'aucune mesure ne peut-être prise sans son consentement ou sa confirmation. D'après le texte conciliaire OE 9 le droit du pontife romain d'intervenir concerne chaque cas considéré en particulier, tandis que le principe énoncé est que «les patriarches, avec leurs Synodes, constituent l'instance supérieure pour toute affaire du patriarcat». Le Pape intervient quand cette instance supérieure fait défaut ou quand on lui fait appel; ainsi le Pape devient le garant du fonctionnement canonique de la synodalité, garant de l'unité dans la foi et de l'ordre canonique des Eglises Orientales catholiques *sui iuris*.

Quant à l'élection des patriarches, on peut dire que la normative en vigueur sauvegarde en pratique le degré d'autonomie juridique dont ces Eglises jouissent au sein de l'Eglise catholique et vis-à-vis du pouvoir du pontife romain.

Les canons du CCEO plus significatifs concernant ce sujet sont les suivants: Le patriarche est élu canoniquement dans le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale (canon 63). Il s'agit d'une élection selon la procédure canonique par le propre Synode et non pas d'une nomination par le pontife romain. Après l'élection canonique synodale du patriarche, le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale procède selon les prescriptions des livres liturgiques à sa proclamation et son intronisation comme patriarche (canon 75). Et le canon 77 § 1 ajoute que le patriarche, canoniquement élu, exerce son office valablement à partir de l'intronisation, par laquelle il obtient l'of-

¹⁴ Cf. JEAN PAUL II, *Ut unum sint* (voir note 5), 96.

¹⁵ Cf. Y. CONGAR, *Autonomie* (voir note 3), 1, 133.

¹⁶ H. LEGRAND, «Brève note sur le Synode de Sardique et sur sa réception: Rome instance d'appel ou de cassation?», in: *La primauté romaine dans la communion des Eglises*. Comité mixte catholique-orthodoxe en France, Paris 1991, 49 (Documents des Eglises).

fice patriarcal de plein droit. Ainsi, le nouveau patriarche canoniquement élu et légitimement proclamé et intronisé par le Synode, entre pleinement dans ses fonctions d'évêque de la propre éparchie et de patriarche de la propre Eglise *sui iuris*. Conformément à la tradition ancienne, le canon 76 prescrit que le nouveau patriarche demande par lettre au pontife romain la communion ecclésiastique (*expostulare debet a Romano Pontifice ecclesiasticam communionem*).

Quant au sens de la communion ecclésiastique demandée par le nouveau patriarche et accordée par le Pape, la note explicative préalable au texte de la Constitution conciliaire LG souligne qu'il s'agit d'une communion hiérarchique avec la tête et les membres de l'Eglise. «Il ne s'agit pas ici d'un vague sentiment, mais d'une réalité organique qui veut s'incarner dans une structure juridique et dont l'âme est la charité».

Quant à l'institution synodale des Eglises patriarcales, le Synode de l'Eglise patriarcale est structurel, inhérent au régime patriarcal qui est essentiellement de caractère synodal, collégial. Selon les normes du CCEO, les pouvoirs du Synode sont les suivantes (canons 110, 150, 1062 § 1):

- a) Pouvoir législatif pour l'Eglise patriarcale toute entière. Les lois issues du Synode et promulguées par le patriarche, si elles sont liturgiques, sont en vigueur dans et hors des limites du territoire patriarcal; si elles sont disciplinaires ou s'il s'agit d'autres décisions du Synode, elles ont force de loi dans les limites du territoire patriarcal; tandis que, si elles sont approuvées par le Siège apostolique, elles ont force de loi partout. Les actes relatifs aux lois et aux décisions votées par le Synode et promulguées par le patriarche sont envoyés *quam primum* au pontife romain. Le canon 111 § 3 ne précise pas la raison pour laquelle ces actes sont envoyés *quam primum* au pontife romain pour information et non pas pour approbation ou confirmation ou révision.
- b) Pouvoir judiciaire supérieur dans l'Eglise patriarcale. Le Synode des évêques constitue le tribunal supérieur dans les limites du territoire de l'Eglise patriarcale, restant sauves les causes réservées au pontife romain (canon 1062 § 1), tandis que le Saint-Siège constitue le tribunal suprême de troisième instance (canon 1065). Le pontife romain juge les patriarches et les évêques dans le domaine pénal (canon 1060).
- c) Pouvoir d'élire le patriarche et les évêques, et de proposer la terne pour la nomination par le Pape des évêques hors des limites du territoire de l'Eglise patriarcale.
- d) C'est au patriarche qu'appartient, en principe, le pouvoir administratif, de régime de l'Eglise patriarcale.

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant au fonctionnement des Synodes des Eglises patriarcales et au pouvoir des patriarches

Quant à la nature de l'autorité des patriarches et des Synodes des Eglises patriarcales, le décret conciliaire OE 7 affirme que «depuis les temps les plus anciens est en vigueur dans l'Eglise l'institution patriarcale, reconnue déjà par les premiers conciles œcuméniques». Au n. 9, il ajoute: «Selon une tradi-

tion très ancienne de l'Eglise, des honneurs particuliers doivent être attribués aux patriarches des Eglises Orientales, étant donné que chacun préside à son patriarcat respectif comme père et chef». Puis au n. 7, il donne une définition du patriarche: «Par le nom de patriarche oriental on entend un évêque qui a la juridiction sur tous les évêques, y compris les métropolitains, sur le clergé et le peuple de son propre territoire ou rite, selon les normes du droit et restant sauve la primauté du pontife romain».

Dans la définition du patriarche, la clause du décret conciliaire «restant sauve la primauté du pontife romain», est particulièrement significative, car l'accent concernant l'autorité patriarcale n'est pas mis sur le concept juridique de subordination à l'autorité papale, mais sur le concept ecclésiologique de communion canonique, réglée par les normes du droit établies par la suprême autorité de l'Eglise, à savoir par le concile œcuménique ou le pontife romain.

L'autorité du patriarche, en tant que «père et chef» de son Eglise patriarcale (cf. canon 55) et «premier» parmi les évêques, c'est une vraie autorité, selon les anciens canons conciliaires, mais dans un contexte nettement synodal, et sauf restant le pouvoir de chaque évêque dans la propre éparchie. Ainsi, la sauvegarde du pouvoir de chaque évêque au sein de la propre éparchie, et du pouvoir du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale – Synode convoqué et présidé par le patriarche, et dont il assure la légitimité et la canonicité du fonctionnement et des décisions – indique déjà le contexte et la vraie nature du pouvoir du patriarche en tant que chef et père de la propre Eglise patriarcale, exercé *ad normam iuris*. Le législateur du CCEO a justement substitué le terme juridiction par le terme plus général de *potestas*, car, en orient, la fonction du patriarche n'a pas été comprise comme une juridiction sur les évêques; le patriarche préside en tant que *primus inter pares*, tandis que l'autorité supérieure législative et judiciaire de l'Eglise patriarcale est synodale selon l'esprit du canon 34 des apôtres¹⁷. Au patriarche incombe l'autorité administrative, dont bonne partie d'actes exigent le consentement du Synode des évêques du Synode permanent. Le patriarche est celui qui préside à son Eglise patriarcale, en tant que *protos* dans le sens du canon 34 des apôtres, et non pas dans le sens d'un pouvoir suprême de régime. C'est un évêque *primus inter pares* qui agit dans le contexte conciliaire avec le Synode et en Synode. Dans cette perspective les clauses *audita synodo* ou de *consensu synodi* garantissent l'équilibre entre le pouvoir administratif du patriarche et le pouvoir du Synode.

Il y a eu, sans doute, un développement dans la conception de l'autorité patriarcale à l'égard de la primauté du pontife romain. La Constitution apostolique *Sacri canones* affirme que «les patriarches et les Synodes participent, de par le droit canonique, à l'autorité suprême de l'Eglise» (*patriarchae*

¹⁷ Cf. *Nuntia* 2 (1976) 38.

et synodi iure canonico supremæ Ecclesiæ auctoritatis participes sunt). Avant Vatican II on considérait que le pouvoir du patriarche lui était accordé par le pontife romain (*potestas a Romano Pontifice data seu agnita*) (MP *Cleri sanctitati* [1957] canon 216 § 1), et que ce pouvoir s'exerce selon la norme de droit *sub auctoritate Romani Pontificis* (canon 216 § 2,1°). Selon ces normes, «la juridiction patriarcale est une participation ou une dérivation du pouvoir pontifical, une extension ordinaire et propre de la juridiction du pontife romain ...; ainsi la figure du patriarche vient immédiatement après le suprême pontife en participation à son pouvoir supra-épiscopal»¹⁸.

Selon G. Philips, «en Occident les canonistes soutiennent la thèse que c'est Rome qui accorde aux patriarches d'orient leurs privilèges et les pouvoirs plus étendus. De leur part, les orientaux, très attachés à l'histoire, n'arrivent pas à imaginer la possibilité d'une semblable systématisation théologique»¹⁹. Sûrement l'institution patriarcale, d'origine de droit ecclésiastique, a été reconnue par les conciles œcuméniques de l'Eglise ancienne; donc, on pourrait dire que l'autorité patriarcale et synodale participe «canonico iure» à l'autorité suprême de l'Eglise, car le concile œcuménique est un organe d'autorité suprême. Dans l'ecclésiologie catholique, l'autorité suprême de l'Eglise, c'est le pontife romain et le collège des évêques; ce collège s'exprime «solemni modo in Concilio Œcumenico» (LG 22c). La participation de l'autorité des patriarches et de leurs Synodes «canonico iure» à l'autorité du pontife romain ne signifie pas la concession d'un privilège, mais la reconnaissance d'une ancienne tradition qui s'exprime fondamentalement dans une perspective de communion ecclésiastique. Le canon 56 du CCEO affirme que ce pouvoir patriarcal doit être exercé «selon les normes du droit approuvé par la suprême autorité de l'Eglise». Le décret conciliaire OE affirme à ce propos: «Ce saint concile a décidé que les droits et les privilèges des patriarches devront être restaurés, selon les traditions les plus anciennes de chacune des Eglises et les décrets des conciles œcuméniques» (n. 9b, et note n. 8), tout «en restant sauve la primauté du pontife romain» (n. 7b). Et le concile ajoute: «Ce sont les droits et privilèges qui furent en vigueur à l'époque de l'union de l'orient et de l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles» (n. 9c).

Le concile Vatican II, dans sa perspective de restaurer les droits et les privilèges des patriarches, établit un équilibre entre le pouvoir des patriarches et le pouvoir du Pape. Mgr. Néophyte Edelby, théologien grec-melkite,

¹⁸ E. EID, La figure juridique du patriarche, Rome 1962, XI; ID., Présentation du CCEO, in: OR, 27. 10. 1990.

¹⁹ G. PHILIPS, La Chiesa (voir note 11), 276; cf. aussi K. MOERSDORF, «Patriarch und Bischof im neuen Ostkirchlichen Recht», in: M. ROESLE/O. CULLMANN (Hgg.), Begegnung der Christen. Studien evangelischer und katholischer Theologen, Frankfurt a.M. 1957, 463–479; W. de VRIES, The College of patriarchs, in: *Concilium* 8 (1965) 65–80 (éd. angl.).

observe à ce propos: «Il est certain que la juridiction patriarcale ne lèse pas, ne diminue pas, respecte et laisse sauve la primauté du pontife romain. Cette façon de s'exprimer est plus digne et plus vraie que celle du *Motu Proprio*, où on semble insinuer que l'autorité patriarcale ne peut s'exercer que sous l'autorité du pontife romain, comme si elle ne provenait et devait être constamment contrôlée par elle ... Il est faux de croire que l'autorité patriarcale, comme toute autorité supra-épiscopale, n'est légitime que dans la mesure où elle est une participation déléguée de la primauté romaine. Le patriarcat existe par lui-même et s'exerce légitimement, en coordination hiérarchique avec la primauté romaine»²⁰, dirions-nous en communion avec l'évêque de Rome.

D'autre part, Edelby souligne que «le Pape est, certes, évêque et patriarche, mais il n'est pas que cela. Si un système de pentarchie a fonctionné dans l'Eglise primitive, cela ne peut être compris, dans la doctrine catholique, qu'au niveau patriarcal. La primauté dans l'Eglise reste toujours une prérogative personnelle, non collégiale, du seul pontife romain. Mais de même que l'exercice du pouvoir patriarcal ne doit diminuer en rien les prérogatives de la primauté romaine, l'exercice de la primauté romaine ne doit pas diminuer les prérogatives patriarcales. Ce sont deux institutions coordonnées et subordonnées, mais non opposées»²¹.

Particulièrement significative dans ce sens est l'importante lettre du Pape Saint Grégoire I le Grand (590–604) aux patriarches Eloge d'Alexandrie et Anastase d'Antioche: «A vous appartient de sauvegarder sans interruption ni parti pris l'ordre ecclésiastique reçu. La tentation d'une usurpation diabolique ne peut exercer sur vous aucune prise. Empêchez cette iniquité auprès de tous les évêques de votre juridiction, pour que toute l'Eglise vous reconnaisse comme patriarches, non pas seulement grâce à vos œuvres bénéfiques, mais aussi à cause de votre autorité authentique»²². Le Pape se manifeste ainsi comme le gardien de l'ordre canonique dans l'Eglise universelle, tout en reconnaissant, en vertu du principe de subsidiarité, l'autorité des patriarches orientaux qui leur a été accordée par les conciles œcuméniques.

Le canon 58 CCEO prescrit que «les patriarches des Eglises Orientales ont partout dans le monde la préséance sur tous les évêques de quelques grade que ce soit, restant sauves les règles spéciales de préséance établies par le pontife romain». Or le CIC ainsi que la praxis du cérémonial liturgique romain ont placé les patriarches après le cardinaux (cf. canons 350 et 1558 § 2), clercs majeurs du diocèse de Rome, diacres, prêtres, évêques suffragants locaux qui assistent le pontife romain surtout dans son soin quotidien de

²⁰ N. EDELBY/I. DIK, *Les Eglises* (voir note 13), 316–317.

²¹ Ibid. 320.

²² GREGOIRE I, PL 77, 774 AB et 898–900.

l'Eglise universelle. Selon les anciens conciles œcuméniques, le rang des patriarches a été le premier immédiatement après l'évêque de Rome.

Il y a donc une différence essentielle entre les patriarchats et Eglises autocéphales orthodoxes et les Eglises patriarcales catholiques, car, en vertu de la doctrine catholique concernant le ministère du successeur de Pierre dans la communion universelle des Eglises, ministère voulu par le Christ, l'autonomie des Eglises patriarcales catholiques est réelle, effective, mais relative.

Quant au problème plus général de l'exercice de l'autorité des patriarches orientaux sur leurs propres fidèles résidant hors des limites du territoire propre, le CCEO, tenant compte de la discipline du premier millénaire, et des principes du concile du Vatican II, confirme le principe de la territorialité, à savoir les patriarches et leur Synode exercent validement leur *potestas* seulement dans les limites du territoire de leur propre Eglise, et pour qu'ils exercent validement cette *potestas* hors des limites de ce territoire, il faut que cela soit établi expressément par le droit commun, ou par le droit particulier approuvé par le pontife romain (canons 78 §§ 2 et 147). Par exemple, le droit commun prescrit que les lois liturgiques, émanées par le Synode et promulguées par le patriarche, s'appliquent aussi hors des limites du territoire patriarcal, tandis que si elles sont disciplinaires ou d'autres décisions, celles-ci s'appliquent aussi hors du territoire, à condition qu'elles soient approuvées par le Siège apostolique (canon 150). Le patriarche a la faculté d'ordonner et introniser les métropolitains et les évêques de la propre Eglise, constitués hors des limites du territoire de l'Eglise patriarcale par le pontife romain (canon 86 § 2); le patriarche a le «droit de vigilance» sur les propres fidèles dans le monde entier, ayant aussi le droit d'envoyer un visiteur patriarcal, avec le consentement du Siège apostolique (canon 148 § 1); il a le droit de célébrer le mariage de propres fidèles dans le monde entier (canon 829 § 3). Les évêques constitués hors des limites du territoire de l'Eglise patriarcale, ont les mêmes droits et devoirs des autres évêques de la même Eglise (canon 150 § 1), surtout le droit et le devoir de participer au Synode, et aux élections du patriarche et des évêques de la propre Eglise (canons 66, 68 § 1, 149). Le patriarche doit être commémoré, après le pontife romain dans la liturgie et les offices divins par tous les évêques et le clergé de la propre Eglise, partout dans le monde (canon 91).

Les patriarches orientaux catholiques, au cours de l'assemblée plénière des membres de la Commission pour la révision du Code oriental (3–15 novembre 1988), ont demandé au Pape un réexamen du problème. Le Pape a répondu, par l'intermédiaire du substitut de la Secrétairerie d'Etat, le 10 novembre 1988, en ces termes: «Le réexamen du problème est possible, mais en tenant compte des décisions des conciles œcuméniques, qui ont établi la juridiction patriarcale seulement dans le territoire du patriarche, et en particulier de ce qui a été établi par le concile Vatican II qui n'a pas accueilli la demande d'étendre telle juridiction hors des limites du patriarchat ... Mais, pour les Eglises qui se trouvent en des situations spéciales, en ce qui con-

cerne leurs fidèles habitant hors du territoire de ces Eglises, le Saint-Père pourra trouver opportun, par les Synodes, avec une claire référence aux normes du Code, de spécifier par un «*ius speciale*» et «*ad tempus*»²³.

Lors de la présentation du nouveau CCEO, le Pape Jean-Paul II s'est référé explicitement à ce problème en soulignant ce qui suit: «Parmi ces normes, il faut compter celles concernant le pouvoir des chefs des Eglises Orientales *sui iuris*, circonscrit dans un territoire déterminé ... Maintenant que le Code est promulgué, je serai heureux de considérer les propositions élaborées lors des Synodes, très détaillées et faisant clairement référence aux normes du Code que l'on retiendrait opportun de spécifier par un «*ius speciale*» et «*ad tempus*», pour lequel, du reste, un canon du Code indique la voie, dans une clause se référant au *ius a Romano Pontifice approbatum*»²⁴.

Le concile a voulu que les droits des Eglises Orientales soient rétablis et inspirés par les canons anciens des premiers conciles œcuméniques et les traditions authentiques de l'orient qui étaient en vigueur au temps de l'Eglise indivise, avec les adaptations nécessaires requises par l'époque moderne. Sans doute le principe de la territorialité du pouvoir épiscopal a été déjà affirmé, comme règle, par le II^{ème} concile œcuménique de Constantinople, canon 2 (381), mais des adaptations nécessaires sont requises par l'époque moderne, ce qui est possible par la promulgation d'un «*ius a Romano Pontifice approbatum*» pour affronter des problèmes pastoraux concrets dans la Diaspora.

Au récent Synode des évêques à Rome, S.B. Ignace Moussa Daoud, Préfet de la Congregation pour les Eglises Orientales, a posé la question en ces termes: «Les Eglises Orientales catholiques doivent être en mesure d'organiser effectivement une pastorale propre et adaptée de leurs fidèles en situation de diaspora, évidemment en profonde communion et réelle concertation avec les évêques locaux d'autres Eglises *sui iuris*»²⁵. Tout de même il faut noter que à l'état actuel le Saint Siège n'entend pas modifier la normative en vigueur du Code oriental²⁶.

Etant donné que le canon 78 § 2 n'exclue pas la possibilité d'un droit particulier approuvé par le pontife romain pour que le patriarche et le Synode puissent exercer valablement leur *potestas* pastorale aussi hors des limites du territoire de leur Eglise patriarcale, il s'en suit qu'il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette *potestas* patriarcale était étendue sur leurs fidèles en situation de diaspora, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

²³ *Nuntia* 29 (1989) 27.

²⁴ Cf. AAS 83 (1991), 486–496; OR, 6. 11. 1990 (éd. fr.).

²⁵ OR, 13. 10. 2001.

²⁶ Cf. A. SODANO, in: OR, 24. 11. 2001.

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant à l'élection des évêques des Eglises patriarcales

Conformément à l'ancienne normative orientale (canons 4 et 6 du concile de Nicée I [325], et canons 16 et 19 du Synode d'Antioche [341]), le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale a le droit d'élire le patriarche et les évêques dans les limites du territoire de l'Eglise patriarcale. Mais le CCEO requiert l'assentiment préalable du pontife romain (*assensus*) sur les listes d'épiscopables, rédigées par le Synode et transmises à Rome par le patriarche, ou la demande de l'assentiment du pontife romain pour les évêques élus par le Synode, mais qui ne figurent pas dans les susdites listes. Quant à l'élection des évêques hors des limites du territoire de l'Eglise patriarcale, le Synode propose une terne pour la nomination par le Pape (canons 181, 182, 184 et 185).

Le terme «*assensus*» indique plutôt l'adhésion du Pape à ce qui a été décidé et proposé par le Synode, mais le Pape pourrait, même dans ce cas, intervenir «*in singulis casibus*». Tout de même, bien que le terme «*assensus*» soit plus nuancé que celui de «*confirmation*» du droit précédent, il indique, en fait, un vrai droit d'intervention indirecte dans les élections des évêques orientaux.

Tout d'abord, il faut de nouveau rappeler le principe du décret de Vatican II, OE 9d, selon lequel «des patriarches avec leurs Synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite à l'intérieur des limites du territoire patriarcal, restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans des cas particuliers (*in singulis casibus interveniendi*)».

Le Synode de l'Eglise Grecque-melkite, déjà au temps du concile (par une lettre de son président au Pape Paul VI en date du 8 avril 1965)²⁷ exprimait sa détermination à procéder librement à l'élection de nouveaux évêques, sans être astreint aux dispositions restrictives du *Motu Proprio* de 1957, en ce qui concerne particulièrement l'obligation d'obtenir l'approbation, par le Saint-Siège, des listes des candidats à l'épiscopat ou des élections épiscopales elles-mêmes. Dans la «Note» qui accompagnait la lettre, on signalait entre autres, que «jamais, au cours du millénaire qu'a duré l'union de l'orient avec l'Occident, l'évêque de Rome n'est intervenu pour confirmer l'élection d'un évêque d'orient». La Secrétairerie d'Etat (par lettre du 16 juillet 1965)²⁸, adressée au patriarche Maximos IV) exprimait le point de vue de Rome sur la question en soulignant entre autres que: a) les interventions de Rome en matière d'élections épiscopales ont toujours été bienfaisantes pour les Eglises Orientales et les ont défendues contre les ingérences du pouvoir civil;

²⁷ Cf. N. EDELBY/I. DIK, *Les Eglises* (voir note 13), 362–364.

²⁸ Cf. *ibid.*, 365.

b) la confirmation, par Rome, des élections épiscopales, a été demandée par certaines Eglises Orientales, mais non imposée par les Papes; c) il ne convient pas de priver Rome du droit d'exercer, sur les élections épiscopales, un certain contrôle discret qui a donné par le passé d'excellents résultats.

Le Saint-Siège maintint ferme sa position. En effet, le 4 février 1966, la Commission centrale pour la coordination des travaux post-conciliaires et l'interprétation des décrets du concile répondait que par la clause «restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans chaque cas considéré en particulier», dont parle le n. 9d du décret conciliaire sur les Eglises Orientales relativement à l'élection des évêques, est affirmé le plein pouvoir du pontife romain d'intervenir *in singulis casibus*, avant l'élection, pour juger si le candidat est digne et idoine²⁹.

Cependant, si on tient compte que le critère fondamental d'autonomie administrative d'une Eglise orientale *sui iuris*, selon les normes anciennes de la tradition de l'orient, comporte surtout son droit de choisir et d'ordonner son propre chef et ses propres évêques, on peut conclure que l'autonomie des Eglises Orientales catholiques reste encore bien relative et limitée. En effet, le concile Vatican II reconnaît que les patriarches avec leurs Synodes constitue l'instance supérieure, et non pas l'instance suprême. L'instance des patriarches avec leurs Synodes n'est supérieure que relativement, c'est-à-dire seulement à l'intérieur de leurs Eglises, et par rapport aux instances inférieures, épiscopales ou autres. l'instance supérieure exprime l'idée d'autonomie interne relative, mais laisse intacte l'instance absolument suprême du pontife romain.

Le droit du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale d'élire les propres évêques, sans l'intervention directe ou indirecte de Rome, n'est pas incompatible avec la primauté du pontife romain. Ce qui est important c'est sa fonction inaliénable «*intervenendi*» en tant que «*Sedes Romana moderans, si dissensiones circa fidem vel disciplinam orirentur*» (UR 14).

Au récent Synode des évêques à Rome, S.B. Ignace Moussa Daoud, Préfet de la Congrégation pour les Eglises Orientales, a posé la question en ces termes: «La tradition orientale sanctionnée par les conciles œcuméniques et les documents pontificaux, donne au Synode des évêques de l'Eglise *sui iuris* la compétence de l'élection des évêques, ce qui élève l'action électorale au rang d'acte ecclésial de première importance. L'élection de l'évêque dans la tradition orientale n'est pas le fait ou l'oeuvre d'un organisme qui prépare, qui étudie, qui propose des noms, mais l'oeuvre d'un collège solidaire et responsable qui élit, qui nomme, qui crée, qui fait l'évêque. Il convient de faire confiance à l'enquête canonique faite par le patriarche et les évêques du Synode et revenir à la pratique ancienne et traditionnelle en la matière, que ce soit sur le territoire patriarcal ou extra-patriarcal: c'est-à-dire que le nom de

²⁹ Cf. *ibid.*, 367–368.

l'évêque élu par le Synode puisse être publié immédiatement et que l'évêque élu demande au Pape de lui accorder la communion ecclésiastique»³⁰.

Tout de même il faut noter que à l'état actuel le Saint Siège n'entend pas modifier la normative en vigueur du Code oriental³¹. Selon la Commission de révision du Code l'assentiment du pontife romain sur la liste de candidats à l'épiscopat, établie par le Synode des évêques de l'Eglise patriarcale rend le Pape en mesure d'exercer à la manière plus digne, efficace et prudente son droit inaliénable d'intervenir *in singulis casibus*, sanctionné par le concile Vatican II (OE 9)³². Enfin il faut reconnaître que la restauration de la pratique ancienne traditionnelle en la matière et la perspective de la communion espérée avec les Eglises orthodoxes ne serait pas contraire ou incompatible avec l'autorité du pontife romain.

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant au droit de juger les patriarches et les évêques

Le canon 1060 § 1,1 prescrit que «seul le pontife romain a le droit de juger les patriarches et les évêques dans les causes pénales». En considération de la structure strictement synodale des Eglises patriarcales et la législation ancienne (cf. Synode de Sardes [343–344], canons 3, 4 et 5), il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si ce pouvoir judiciaire était réservé au Synode des évêques de l'Eglise patriarcale, restant sauf le droit d'appel au pontife romain, comme suprême instance.

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant à l'administration des sacrements et en particulier du mariage dans les Eglises Orientales

Le canon 657 prescrit que l'approbation des textes liturgiques, après révision par le Siège apostolique (*praevia Sedis Apostolicae recognitione*), est réservée dans les Eglises patriarcales au patriarche avec le consentement du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale. Etant donné que *lex orandi lex credendi* la *praevia Sedis Apostolicae recognitio* est la garantie de la sauvegarde de l'observance de ce principe. Mais cette *praevia recognitio* de la part du Siège apostolique n'est pas une tâche facile pour le Siège apostolique lui-même. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, une réelle collaboration et concertation entre la commission liturgique de chaque l'Eglise patriarcale (cf. canon 124) avec les dicastères compétents du Saint Siège dans cette *recognitio*.

Le canon 674 prescrit que dans la célébration des sacrements le ministre observera les prescriptions liturgiques de son Eglise *sui iuris*, à moins qu'il n'ait pas obtenu lui-même une faculté spéciale du Siège apostolique. C'est-à-

³⁰ OR, 13. 10. 2001.

³¹ Cf. A. SODANO (voir note 26).

³² Cf. *Nuntia* 9 (1979) 13.

dire pour qu'un prêtre oriental puisse célébrer en rite latin et vice-versa (indult de biritualisme), il faut la faculté du Saint Siège. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette faculté spéciale était accordée par l'évêque propre du ministre et l'évêque du lieu d'une autre Eglise *sui iuris*, incluse l'Eglise latine, pour le service pastoral de laquelle ce ministre demande cette faculté, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Le canon 967 § 1 CIC prescrit que «outre le pontife romain, les Cardinaux jouissent de plein droit de la faculté d'entendre les confessions des fidèles; de même les évêques, qui peuvent user licitement partout de cette faculté, à moins que dans un cas particulier, l'évêque diocésain ne s'y oppose». Le CCEO et le CIC ne font pas mention des patriarches en les incluant parmi tous les autres évêques. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain et à la dignité cardinalice, si on ajoutait aussi les patriarches orientaux jouissant de plein droit de la faculté d'entendre les confessions des fidèles partout dans le monde, sans que l'évêque diocésain puisse s'y opposer dans un cas particulier, comme c'est le cas pour les autres évêques.

Le canon 728 prescrit deux péchés dont l'absolution est réservée au Siège apostolique (la violation directe du secret sacramentel et l'absolution du complice d'un péché contre la chasteté). Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si l'absolution de ces péchés était réservée au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Le canon 795 prescrit que la dispense de l'empêchement matrimonial de l'ordre sacré et du vœu public perpétuel de chasteté émis dans un institut religieux de droit pontifical ou patriarcal (monastère, ordre) est réservée au Siège apostolique. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette dispense était réservée au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Le canon 852 prescrit que la convalidation radicale (*sanatio in radice*) du mariage invalide à cause d'un empêchement de droit divin, qui a déjà cessé, peut être concédée par le seul Siège apostolique. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette concession était accordée aussi au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Le canon 862 prescrit que le mariage non consommé peut être dissous par le pontife romain pour une cause juste. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain et à son pouvoir vicaire, si le pontife romain délèguait ce pouvoir même aux patriarches vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale. De même pour l'exercice du privilège pétrinien en faveur de la foi, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant à la vie consacrée dans les Eglises orientale

Le Code oriental confirme la condition juridique des différents instituts religieux: de droit pontifical, de droit patriarcal et de droit éparchial (diocésain). Ceux de droit pontifical sont soumis immédiatement et exclusivement au Siège apostolique; mais s'ils sont de droit patriarcal ou éparchial, ils sont soumis immédiatement au patriarche ou à l'évêque éparchial (canon 413). On pourrait envisager une nouvelle forme d'exercice du pouvoir pontifical vis-à-vis des instituts religieux orientaux de droit pontifical, à savoir réserver au patriarche le pouvoir papal dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, sauf toujours restant le droit d'appel à Rome. Voici indicativement quelques exemples.

Les canons 451 et 517 prescrivent que personne ne peut être licitement admis au noviciat d'un Institut religieux d'une autre Eglise *sui iuris*, incluse l'Eglise latine, sans la permission du Siège apostolique; par exemple un oriental qui entre au noviciat d'un Institut religieux latin. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette permission était réservée au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Les canons 492 et 549 prescrivent que l'indult accordé à un membre de vœux perpétuels de quitter le monastère ou un ordre religieux et de retourner à la vie séculaire est réservé au Siège apostolique. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette permission était réservée au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant à l'état clérical

Le canon 373 prescrit que «le célibat des clercs choisi pour le royaume des cieux, et tellement convenable au sacerdoce, doit partout être estimé à un très haut degré, comme le montre la tradition de l'Eglise tout entière; il faut

de même honorer l'état des clercs liés par le mariage, sanctionné par la pratique de l'Eglise primitive et des Eglises Orientales à travers siècles». La pratique orientale n'est point une concession ou tolérance, mais une tradition sanctionnée par les conciles œcuméniques, réservant le célibat aux moines. Tout de même le canon 758 § 3 prescrit que «concernant l'admission des hommes mariés aux ordres sacrés seront observés le droit particulier de leur Eglise *sui iuris* ou les règles spéciales fixées par le Siège apostolique».

En vertu de cette norme, le Saint Siège maintient encore les normes de 1929 qui interdisent l'admission des hommes mariés aux ordres sacrés en dehors des limites du territoire des Eglises Orientales *sui iuris*. Le Pape Jean Paul II dans une lettre, en date de 24 mars 1980, écrivait au patriarche grec-melkite catholique Maximos V à ce propos: «Les difficultés surgies à propos du célibat sacerdotal dans l'Eglise pendant la période conciliaire et post-conciliaire sont bien connues, comme aussi la solution en faveur du maintien de la discipline du célibat dans l'Eglise latine. Par voie de conséquence, dans le cas présent, cette solution exige le maintien du droit en vigueur, à savoir de la clause et de la coutume qui interdit l'ordination et l'envoi de prêtres mariés en dehors des «régions orientales», aussi bien de la part de l'Eglise melkite-catholique que de toutes les autres Eglises Orientales catholiques. Je ne puis donc que renouveler l'appel à demeurer fidèle à la discipline en vigueur». Il ne serait pas cependant contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette interdiction était révoquée après l'entrée en vigueur du nouveau Code, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas et en tous lieux, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Quant à la perte de l'état clérical, le canon 397 prescrit que la dispense de l'obligation du célibat est concédée par le seul pontife romain, tandis que le patriarche, avec le consentement du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale peut concéder la perte de l'état clérical aux clercs, ayant domicile dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale qui ne sont pas tenus par l'obligation du célibat ou, s'ils y sont tenus, ne demandent pas la dispense de cette obligation. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette dispense de l'obligation du célibat à ceux qui sont tenus par l'obligation du célibat était réservée au patriarche vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale, restant toujours sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement (OE 9).

Propositions de nouvelles formes d'exercice du pouvoir papal quant aux sanctions pénales

Le canon 1408 prescrit que «la peine ne lie le coupable qu'après avoir été infligée par une sentence ou par un décret, restant sauf le droit du pontife romain ou du concile Œcuménique d'en décider autrement». C'est clair que le droit oriental ne prévoit pas en principe des peines *latae sententiae* restant sauf

le droit du pontife romain ou du concile Œcuménique d'en décider autrement. Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si on ajoutait en cette matière aussi le patriarche après avoir obtenu le consentement du Synode des évêques de l'Eglise patriarcale vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale.

Le canon 1420 § 3 prescrit que «seul le Siège apostolique peut remettre la peine infligée par le Siège apostolique, à moins que la rémission de la peine ne soit déléguée au patriarche ou à d'autres». Il ne serait pas contraire ou incompatible avec la primauté du pontife romain, si cette délégation était accordée comme droit ordinaire vis-à-vis des propres fidèles dans les limites du territoire de son Eglise patriarcale.

Conclusion

Il y a différents degrés d'autonomie juridique relative dont les Eglises Orientales catholiques jouissent dans la communion avec le Siège apostolique: Eglises patriarcales, Eglises archiépiscopales majeures, Eglises métropolitaines, et autres Eglises *sui iuris*. Sans doute il y a une différence évidente entre l'exercice de l'autorité du pontife romain à l'égard de l'Eglise latine, qu'historiquement coïncide avec l'ancien patriarcat d'Occident, immédiatement et exclusivement soumise à lui, et l'exercice de cette même autorité à l'égard des Eglises Orientales *sui iuris*, surtout des Eglises patriarcales, dont plusieurs se glorifient d'avoir été fondées par les apôtres eux-mêmes (UR 14), et dans lesquelles les patriarches, avec leurs Synodes, constituent l'instance supérieure pour toute affaire de l'Eglise patriarcale (OE 9). Le Pape intervient quand cette instance supérieure fait défaut; ainsi le Pape devient le garant du fonctionnement canonique de la synodalité, garant de l'unité dans la foi et l'ordre canonique des Eglises Orientales catholiques *sui iuris*. Mais pour remplir cette tâche de modératrice de la communion de toutes les Eglises, il faut évidemment que l'Eglise de Rome ait les moyens de cette tâche, non seulement dans l'ordre juridique mais au plan de l'organisation, de l'information, de la communication.

La législation orientale actuelle du CCEO constitue un important progrès vis-à-vis de la législation orientale précédente promulguée par Pie XII avant le concile Vatican II. Mais la question de l'autonomie des Eglises Orientales et de leurs rapports avec le pouvoir central de l'Eglise, vue à la lumière du nouveau Code, n'est point close; on pourrait envisager une ultérieure évolution, actuellement bien possible.

En plus, dans le CCEO un très vaste nombre de canons réservent exclusivement au Siège apostolique le droit de régler plusieurs matières de droit purement ecclésiastique, ce qui démontre également l'autonomie relative des Eglises Orientales. Presque deux cents fois le Code requiert l'intervention du Siège apostolique sous forme de licence, de consentement, de révision, de dispense, d'approbation, de confirmation; en plus, il renvoie à un droit

particulier approuvé par le pontife romain ou à un droit particulier établi par le Siège apostolique. Cette réserve regarde plusieurs domaines de la vie des Eglises Orientales, comme par exemple le fonctionnement et le pouvoir des Synodes, la vie des instituts religieux et de leurs membres, l'état clérical, les associations des fidèles, les assemblées des patriarches et des évêques des différentes Eglises *sui iuris*, l'activité missionnaire, les universités catholiques et ecclésiastiques, les instruments de communication sociale, la vie liturgique et l'administration des sacrements, surtout du mariage, la suppression des personnes juridiques, l'aliénation des biens temporels, l'administration de la justice, les tribunaux, les sanctions pénales etc.

Or, il ne serait pas contraire à l'ecclésiologie catholique sur la primauté romaine, si une grande partie de ces questions disciplinaires étaient laissées aux patriarches avec leurs Synodes, conformément au décret conciliaire *OE* 9, évidemment en profonde communion et réelle consultation et concertation avec les dicastères romains.

Comme perspective pour l'avenir, on pourrait analogiquement appliquer au CCEO le paragraphe 30 du décret conciliaire *OE* qui affirme: «Toutes ces dispositions juridiques sont prises en raison des circonstances présentes, jusqu'à ce que l'Eglise catholique et les Eglises Orientales séparées s'unissent dans la plénitude de la communion». C'est une déclaration générale de principe concernant la portée provisoire de la législation du décret en attendant la pleine unité. Cela veut dire que les canons du présent CCEO³³ restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou soient modifiés pour des justes raisons, dont la plus grave est assurément la raison de la pleine communion de toutes des Eglises d'orient avec l'Eglise catholique.

Sans doute le CCEO concerne exclusivement les Eglises Orientales déjà unies à Rome. Non seulement les dispositions juridiques et disciplinaires du Code ne s'appliquent pas aux Orthodoxes, mais en cas de rétablissement complet de la communion, l'Eglise catholique n'entend pas imposer ces mêmes règles comme conditions d'union.

Entre temps, la Commission mixte internationale pour le dialogue théologique entre l'Eglise catholique et l'Eglise orthodoxe, depuis sa création en 1979, a travaillé et continue à travailler, en orientant progressivement sa recherche vers les perspectives qui avaient été choisies d'un commun accord dans le but de rétablir la pleine communion entre les deux Eglises. Cette communion fondée sur l'unité de la foi, dans la continuité de l'expérience et de la tradition de l'Eglise ancienne indivise, changera radicalement, dans le domaine disciplinaire, les relations entre les Eglises d'orient et la papauté. On doit admettre que ces relations seront autres que celles qui régissent actuellement les Eglises Orientales catholiques.

³³ Cf. *Sacri canones*.

Nous estimons qu'en vertu du principe de subsidiarité et en considération du principe selon lequel «les patriarches avec leurs Synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, y compris le droit d'ériger de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire patriarcal, restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans les cas particuliers» (OE 9); du principe selon lequel «les patriarches et les Synodes participent, de par le droit canonique, à l'autorité suprême de l'Eglise» (Const. apost. *Sacri canones*); et de la déclaration du décret conciliaire UR 14, selon la quelle «les Eglises d'orient et d'Occident suivirent chacune leur propre voie, unies cependant par la communion fraternelle dans la foi et la vie sacramentelle, le Siège romain intervenant d'un commun accord (*Sede Romana moderante communi consensu*), si des différends au sujet de la foi ou de la discipline s'élevaient entre elles», nous pouvons affirmer qu'on pourrait réexaminer les rapports entre le Siège apostolique et les patriarches avec leurs Synodes. Concrètement, plusieurs facultés accordées par le pontife romain à la Congrégation pour les Eglises Orientales et à d'autres dicastères de la curie romaine pourraient être réservées aux patriarches avec leur Synodes, restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans les cas particuliers et droit d'appel à Rome comme suprême instance.